



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté temporaire n°25-AT-0105  
Portant réglementation de la circulation**

**BOULEVARD MAXIME GORKI, AVENUE LOUIS ARAGON et AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

**LE MAIRE,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2212-2 et suivants

VU le Code de la route et notamment les articles L. 325-1, L. 325-3, L. 411-1, R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ACHOURI 6ème Adjoint au Maire

CONSIDÉRANT que des travaux de reprises d'enrobés sur la chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, les nuits du 23/04/2025 et du 24/04/2025 de 22h00 à 05h00, BOULEVARD MAXIME GORKI et AVENUE LOUIS ARAGON

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Durant les nuits du 23/04/2025 et du 24/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection du BOULEVARD MAXIME GORKI et de l'AVENUE LOUIS ARAGON entre 22h00 et 05h00 :**

- La circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 100 mètres ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

**ARTICLE 2 : Durant les nuits du 23/04/2025 et du 24/04/2025, la circulation des véhicules est interdite à l'intersection de l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE et de l'AVENUE DE STALINGRAD.**  
Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Un pré barrage sera mis en place en amont, à l'intersection avec la RUE VICTOR HUGO.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SPTP&TP.

**ARTICLE 4 :** Les barrières et dispositifs de signalisation routière temporaire (verticaux et horizontaux) seront fournis et mis en place par le demandeur, qui devra assurer la surveillance et l'entretien durant toute la durée du chantier. En cas d'arrêt temporaire du chantier, les abords seront restitués propres et sécurisés afin de permettre la circulation de la population.

**ARTICLE 5 :** Le cheminement des piétons, PMR y compris, devra être assuré par l'entreprise sur toute la longueur et la durée du chantier.

**ARTICLE 6 :** L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante pendant toute la durée du chantier et conformément à la réglementation en vigueur. L'affichage ne devra en aucun cas être fixé sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise SPTP&TP sera en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et arrêté en Mairie, le 28 mars 2025

Pour le Maire, par délégation  
**Christophe ACHOURI**  
6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire  
En charge des Travaux, du Patrimoine de la Propreté  
et Adjoint de quartier secteur Nord - Ouest



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.